



CHAPITRE 187

LOI ÉTABLISANT LE SERVICE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le nom de *Loi de l'assistance publique de Québec*. S. R. 1925, c. 189, a. 1.

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Disposi-
tions non
affectées.

2. La présente loi n'affecte pas les dispositions de la Loi des écoles de réforme (chap. 38), non plus que les dispositions de la Loi des écoles d'industrie (chap. 39), de la Loi du placement en apprentissage des enfants internés (chap. 41) et de la Loi des asiles d'aliénés (chap. 188). S. R. 1925, c. 189, a. 2.

"Minis-
tre";
"Assis-
tance pu-
blique";
"Indi-
gent";

3. Pour les fins de la présente loi:
1° Le mot "ministre" signifie le ministre de la santé et du bien-être social;
2° Les mots "assistance publique" signifient toute aide apportée aux indigents;
3° Le mot "indigent" signifie toute personne hospitalisée ou recueillie dans tout établissement reconnu d'assistance publique par le lieutenant-gouverneur en conseil, en vertu des dispositions de la présente loi, et dans tout hospice, hôpital, crèche, sanatorium, refuge, institution de charité publique, qui ne peut subvenir, ni directement, ni indirectement à son entretien d'une façon temporaire ou définitive, par elle-même ou par des personnes tenues de lui fournir des aliments ou des soins, ayant son domicile dans la province de Québec.

CHAPTER 187

AN ACT RESPECTING THE QUEBEC BUREAU OF PUBLIC CHARITIES

1. This act may be cited as the *Quebec Public Charities Act*. R. S. 1925, c. 189, title. s. 1.

DIVISION I

DECLARATORY AND INTERPRETATIVE PROVISIONS

2. This act shall not affect the provisions of the Reformatory School Act (Chap. 38), nor the provisions of the Industrial School Act (Chap. 39), the Children's Apprenticeship Act (Chap. 41), or the Lunatic Asylums Act (Chap. 188). R. S. 1925, c. 189, s. 2.

3. For the purposes of this act,—
1. The word "Minister" means the Minister of Health and Social Welfare.
2. The words "public charities" mean "Public aid of all kinds given to the indigent";
3. The word "indigent" means any person treated in a hospital or admitted to any other public charitable establishment recognized as such by the Lieutenant-Governor in Council, under the provisions of this act, or in any hospital, home, refuge, creche, sanatorium or public charitable institution, who cannot, either directly or indirectly, provide for his maintenance either temporarily or definitively, by himself or by persons bound to give him support or to care for him and who is domiciled in the Province of Quebec.

Institu-
tions;

Les institutions de charité publique ci-dessus mentionnées comprennent les institutions qui reçoivent des aveugles, des sourds-muets et des enfants trouvés;

"Institu-
tion d'as-
sistance";

4° Les mots "institution d'assistance" signifient toute institution qui reçoit, garde, soigne ou hospitalise gratuitement des indigents et qui est reconnue comme telle par le lieutenant-gouverneur en conseil;

"Service
de l'assis-
tance-
publique";

5° Les mots "service de l'assistance publique" signifient le service permanent relevant du ministre de la santé et du bien-être social, créé en vertu des dispositions de la présente loi et chargé de leur mise à exécution;

"Fonds de
l'assis-
tance
publique".

6° Les mots "fonds de l'assistance publique" signifient et comprennent toutes les ressources mises à la disposition du service de l'assistance publique pour subvenir au maintien des institutions d'assistance publique. S. R. 1925, c. 189, a. 3; 21 Geo. V, c. 81, a. 1; 23 Geo. V, c. 75, a. 1; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

The public charitable institutions above mentioned include institutions which receive the blind, the deaf and dumb, and foundlings;

4. The words "charitable institutions" "Charitable institutions" mean any institution which gratuitously admits, keeps, cares for or provides medical or other treatment for the indigent, and is recognized as such by the Lieutenant-Governor in Council;

5. The words "bureau of public charities" "Bureau of public charities" mean the permanent bureau attached to the Department of Health and Social Welfare, established under the provisions of this act, and charged with the carrying out thereof;

6. The words "public charities fund" "Public charities fund" mean and include all the resources placed at the disposal of the bureau of public charities for the maintenance of public charitable institutions. R. S. 1925, c. 189, s. 3; 21 Geo. V, c. 81, s. 1; 23 Geo. V, c. 75, s. 1; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

SECTION II

DU SERVICE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE

Service.

4. Il est établi, sous l'autorité du ministre, un service permanent appelé "le service de l'assistance publique de Québec", et le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer, pour le bon fonctionnement de ce service, les officiers, commis et employés nécessaires, lesquels, sous la direction du ministre, sont chargés de mettre à exécution les dispositions de la présente loi et remplissent les autres fonctions qui peuvent leur être assignées par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. 1925, c. 189, a. 4; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

Personnel.

5. 1. Les devoirs et pouvoirs du service de l'assistance publique sont les suivants:

Devoirs
et pou-
voirs.

a) Mise à exécution des prescriptions de la présente loi en vue d'aider aux œuvres d'assistance publique;

b) Coopération intime et effective conjointement avec les œuvres d'assistance publique au soulagement des malades indigents;

c) Examen des demandes de subventions par les institutions d'assistance;

d) Distribution et surveillance de l'em-

DIVISION II

BUREAU OF PUBLIC CHARITIES

4. There shall be established under the authority of the Minister a permanent bureau called the "Quebec Bureau of Public Charities", and the Lieutenant-Governor in Council may appoint, for the good administration of such bureau, the necessary officers, clerks and employees whose duty it shall be, under the direction of the Minister, to carry out the provisions of this act, and to perform such other duties as may be assigned to them by the Lieutenant-Governor in Council. R. S. 1925, c. 189, s. 4; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

5. 1. The duties and powers of the Bureau of public charities shall be as follows:

a. The carrying out of this act in such a way as to assist public charitable works;

b. Intimate and effective cooperation with public charitable works in aid of the indigent sick;

c. The investigation of applications for grants by charitable institutions;

d. The distribution and supervision of

ploi des subventions en deniers ou d'aides quelconques, accordées par le lieutenant-gouverneur en conseil aux institutions reconnues d'assistance publique;

e) Adoption des mesures nécessaires pour obtenir la déportation et le rapatriement des émigrés susceptibles d'être déportés en vertu de la Loi de l'immigration du Canada.

2. Le service de l'assistance publique exerce toutes autres fonctions qui lui sont assignées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Le service de l'assistance publique emploie son activité au développement de toute œuvre d'assistance des indigents. S. R. 1925, c. 189, a. 5.

the use of the subsidies in money or aid of any kind granted by the Lieutenant-Governor in Council to recognized public charitable institutions;

e. The taking of the necessary measures for obtaining the deportation and repatriation of immigrants who are liable to be deported under the Canada Immigration Act.

2. The bureau of public charities shall perform all other duties assigned to it by the Lieutenant-Governor in Council.

The bureau of public charities shall devote its efforts to promoting every kind of assistance for the indigent. R. S. 1925, c. 189, s. 5.

SECTION III

DES INSTITUTIONS D'ASSISTANCE PUBLIQUE

Institutions.

6. Toutes institutions qui sont reconnues d'assistance publique par le lieutenant-gouverneur en conseil et qui souscrivent aux conditions imposées par ledit service, peuvent bénéficier des priviléges conférés par la présente loi.

Liste.

Une liste de ces institutions est publiée chaque année dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. 1925, c. 189, a. 6.

Reconnaissance.

7. Toute institution d'assistance doit, pour bénéficier des priviléges conférés par la présente loi, obtenir la reconnaissance de ce droit, en se faisant reconnaître comme institution d'assistance publique.

Approbation.

La reconnaissance d'une institution d'assistance publique en vertu de la présente loi ne s'étend pas à un agrandissement commencé après le 20 février 1939, à moins que le projet d'agrandissement n'ait été, préalablement à son exécution, approuvé, sur la recommandation du ministre, par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Idem.

Telle reconnaissance, quant à un agrandissement commencé ou effectué entre le 1er septembre 1936 et le 20 février 1939, est subordonnée à l'approbation de cet agrandissement par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre. S. R. 1925, c. 189, a. 7; 3 Geo. VI, c. 82, a. 1; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

DIVISION III

PUBLIC CHARITABLE INSTITUTIONS

6. Any institution which is recognized ^{Institution.} by the Lieutenant-Governor in Council as a public charitable institution, and which accepts the conditions imposed by the said bureau, may benefit by the privileges granted by this act.

A list of such institutions shall be ^{List.} published every year in the *Quebec Official Gazette*. R. S. 1925, c. 189, s. 6.

7. Every charitable institution must, ^{Recognition.} in order to benefit by the privileges conferred by this act, obtain the recognition of such right by having itself recognized as a public charitable institution.

The recognition of a public charitable ^{Approval.} institution in virtue of the present act shall not extend to any enlargement commenced after the 20th of February, 1939, unless the enlargement project have been, prior to the carrying out thereof, approved, upon the recommendation of the Minister by the Lieutenant-Governor in Council.

Such recognition, with respect to an ^{Idem.} enlargement commenced or effected between the 1st of September, 1936, and the 20th of February, 1939, shall be subject to the approval of such enlargement by the Lieutenant-Governor in Council, upon the recommendation of the Minister. R. S. 1925, c. 189, s. 7; 3 Geo. VI, c. 82, s. 1; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Demande.

8. La demande à cette fin est faite au service de l'assistance publique. S. R. 1925, c. 189, a. 8.

Confection de la liste.

9. Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur recommandation du service de l'assistance publique, détermine quelles institutions de charité ou autres doivent figurer sur la liste des institutions reconnues d'assistance publique. S. R. 1925, c. 189, a. 9.

Enquête.

10. Le service de l'assistance publique doit, afin de se renseigner avant de donner sa recommandation, faire enquête sur les mérites de l'œuvre, son but, sa nature, sa fin et sa manière de disposer des octrois reçus. S. R. 1925, c. 189, a. 10.

Renseignements.

11. Toute institution d'assistance publique qui désire être reconnue comme telle aux termes du paragraphe 4° de l'article 3 de la présente loi et qui bénéficie ou désire bénéficier des priviléges conférés par la présente loi, doit, sur demande, fournir au service de l'assistance publique tous les renseignements que ce dernier croit utile de connaître pour s'éclairer sur la situation existante de telle institution. A défaut de fournir tels renseignements, toute demande d'aide ou de renouvellement de l'aide est refusée. S. R. 1925, c. 189, a. 11.

Visite du local des indigents.

12. Toute institution d'assistance publique qui désire bénéficier ou qui bénéficie déjà des priviléges accordés en vertu de la présente loi, doit permettre, en temps ordinaire, le libre accès, au ministre ou à toute autre personne spécialement autorisée par lui en vertu de la présente loi, du local affecté aux indigents. S. R. 1925, c. 189, a. 12; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

Application de l'octroi.

13. Tout octroi ou aide quelconque accordé par le service de l'assistance publique à une institution d'assistance doit être appliquée en entier au soutien ou à l'hospitalisation des indigents, et ne peut, de quelque façon que ce soit, être détourné de sa destination. S. R. 1925, c. 189, a. 13.

8. The application therefor must be made to the bureau of public charities. R. S. 1925, c. 189, s. 8.

9. The Lieutenant-Governor in Council, upon the recommendation of the bureau of public charities, shall determine which institutions, charitable or otherwise, shall appear on the list of recognized public charitable institutions. R. S. 1925, c. 189, s. 9.

10. The bureau of public charities shall, in order to obtain information before giving its recommendation, inquire into the merits of the work, its object, its nature, its purposes, and the manner of disposing of the subsidies received. R. S. 1925, c. 189, s. 10.

11. Every public charitable institution, desiring to be recognized as such in accordance with paragraph 4 of section 3 of this act, and which benefits or desires to benefit from the privileges granted by this act, must supply to the bureau of public charities, when called upon so to do, all the information the latter deems it advisable to have for ascertaining the existing situation of such institution. If such information be not supplied, every application for aid or for renewal thereof shall be refused. R. S. 1925, c. 189, s. 11.

12. Any public charitable institution desiring to benefit or which has already benefitted from the privileges granted under this act, must allow free access at the usual hours, to the place set apart for the indigent, to the Minister or to any person specially authorized by him under this act. R. S. 1925, c. 189, s. 12; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

13. Any grant or aid whatsoever given by the bureau of public charities to a public charitable institution must be devoted entirely to the maintenance or hospital treatment of the indigent, and must not in any manner whatsoever be diverted from its destination. R. S. 1925, c. 189, s. 13.

Emploi des fonds du service. **14.** Tous les deniers, de même que toute aide quelconque attribués, en vertu de la présente loi, par les municipalités de cité, de ville, de comté, ou locales, ou provenant d'une source quelconque, au service de l'assistance publique, doivent être appliqués en totalité aux œuvres d'assistance publique affectées au soulagement des indigents. S. R. 1925, c. 189, a. 14; 16 Geo. V, c. 55, a. 11.

Répartition.

15. Sur les deniers mis à sa disposition, le service de l'assistance publique peut répartir le montant nécessaire au paiement de la part de la pension et de l'entretien, qui n'est pas à la charge des municipalités, tel que prescrit à l'article 24 de la Loi des écoles de réforme (chap. 38), à l'article 14 de la Loi des écoles d'industrie (chap. 39), et à l'article 49 de la Loi des asiles d'aliénés (chap. 188), des aliénés et enfants détenus ou placés dans les écoles de réforme et d'industrie. S. R. 1925, c. 189, a. 15.

Paie-ment additionnel.

16. S'il est établi à la satisfaction du ministre qu'un indigent provenant d'un territoire non organisé en municipalité doit être hospitalisé, le service de l'assistance publique peut, sur les deniers mis à sa disposition, payer toute somme additionnelle qu'il juge nécessaire en sus du tiers mis à sa charge par la loi. S. R. 1925, c. 189, a. 15a; 21 Geo. V, c. 82, a. 1.

Aide du gouvernement.

17. Sous la réserve des dispositions des articles 16 et 37, l'aide accordée par le gouvernement ne peut, dans aucun cas, dépasser le tiers du coût total de l'entretien des indigents recueillis par une institution d'assistance publique. S. R. 1925, c. 189, a. 16; 21 Geo. V, c. 82, a. 2.

**Cas d'urgen-
ce.**

18. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, néanmoins, sur recommandation du service de l'assistance publique, dans les cas d'urgence et de nécessité absolue, aider de la façon qu'il le juge à propos au développement des œuvres d'assistance publique de la province. S. R. 1925, c. 189, a. 17.

Intérêts et fonds d'amor-tissement.

19. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut aussi, sur recommandation du

14. All moneys, as well as all aid granted under this act by city, town, county or local municipalities, or derived from any source whatsoever, given to the bureau of public charities, must be wholly employed in works of public charity for the relief of the indigent. R. S. 1925, c. 189, s. 14.

15. Out of the funds placed at its disposal, the bureau of public charities may allot the amount required for the payment of the share of the board and maintenance, not charged to the municipalities, as prescribed by section 24 of the Reformatory School Act (Chap. 38), by section 14 of the Industrial School Act (Chap. 39) and by section 49 of the Lunatic Asylums Act (Chap. 188), of insane persons, and of children held or placed in industrial and reformatory school. R. S. 1925, c. 189, s. 15.

16. If it is established to the satisfaction of the Minister that an indigent coming from a territory not erected into a municipality must be hospitalized, the bureau of public charities may, out of the funds placed at its disposal, pay all further sums that it deems necessary, in addition to the third placed at its disposal by law. R. S. 1925, c. 189, s. 15a; 21 Geo. V, c. 82, s. 1.

17. Except as provided under the provisions of sections 16 and 37, the aid granted by the Government shall not, in any case, be more than one-third of the total cost of the maintenance of the indigent persons received by a public charitable institution. R. S. 1925, c. 189, s. 16; 21 Geo. V, c. 82, s. 2.

18. The Lieutenant-Governor in Council may, nevertheless, upon the recommendation of the bureau of public charities, in urgent cases where it is absolutely necessary, give such aid as he may see fit to the development of works of public charity in the Province. R. S. 1925, c. 189, s. 17.

19. The Lieutenant-Governor in Council may also, upon the recommendation of

Employ-
ment of
bureau's
funds.

Funds
allotted.

Addi-
tional
payments.

Govern-
ment aid.

Urgent
cases.

Interest,
sinking-
fund.

service de l'assistance publique, s'engager envers une institution de charité, pour le nombre d'années nécessaires, à lui verser annuellement, à même le fonds de l'assistance publique, une somme équivalente à celle nécessaire pour le paiement des intérêts annuels et du montant destiné au fonds d'amortissement de l'emprunt ou des emprunts que ladite institution aura contractés pour des fins d'assistance publique, après entente avec ledit service. S. R. 1925, c. 189, a. 18.

Coût
d'hospita-
lisation.

20. 1. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur recommandation du service de l'assistance publique, chaque année ou toutes les fois qu'il le juge nécessaire, établir le coût d'hospitalisation, du séjour et de l'entretien des indigents recueillis dans chaque institution d'assistance publique.

Règle-
ments.

2. Il peut également faire tous règlements pour la mise à effet des dispositions de la présente loi, et ces règlements entrent en vigueur à compter de leur publication dans la *Gazette officielle de Québec*.

Droits
sauve-
gardés.

Dans l'application de ces règlements, comme dans le fonctionnement de la présente loi, lorsqu'il s'agit de communautés religieuses catholiques, rien ne pourra préjudicier aux droits de l'évêque sur ces communautés, ni à leurs intérêts religieux, moraux et disciplinaires. S. R. 1925, c. 189, a. 19.

Approba-
tion par
l'Ordina-
naire.

21. A compter du 15 mars 1924, tout contrat fait avec une institution de charité dirigée par une communauté religieuse catholique romaine, doit recevoir l'approbation de l'Ordinaire du diocèse dans lequel est située cette communauté. S. R. 1925, c. 189, a. 20.

the bureau of public charities, enter into an undertaking with any charitable institution, for the necessary number of years, to pay to it annually, out of the public charities fund, an amount equal to that required for the payment of annual interest and the amount destined for the sinking-fund of the loan or loans which the said institution may have contracted for the purposes of public charity, after agreement with the said bureau. R. S. 1925, c. 189, s. 18.

20. 1. The Lieutenant-Governor in Council may, upon the recommendation of the bureau of public charities, each year or at any time he deems necessary, determine the cost of the treatment, lodging and maintenance of the indigent persons received in any public charitable institution.

2. He may likewise make regulations for the carrying out of the provisions of this act; and such regulations shall come into force on and after their publication in the Quebec Official Gazette.

In the application of such regulations, as in the operation of this act, whenever religious communities of the Catholic faith are concerned, the rights of the bishop over such communities, as well as their religious, moral and disciplinary interests, shall in no way be prejudiced. R. S. 1925, c. 189, s. 19.

21. From and after the 15th of March, 1924, every contract made with a charitable institution directed by a religious community of the Roman Catholic faith must be approved of by the Ordinary of the diocese in which such community is situated. R. S. 1925, c. 189, s. 20.

SECTION IV

DES INDIGENTS DONT L'ENTRETIEN EST AUX FRAIS
DE LA PROVINCE, DES MUNICIPALITÉS ET
DES INSTITUTIONS D'ASSISTANCE PUBLIQUE

Admis-
sion.

§ 1.—*De leur admission*

22. Peuvent être admis dans les institutions d'assistance publique aux frais du gouvernement, des municipalités et des

INDIGENT PERSONS WHOSE MAINTENANCE IS AT
THE COST OF THE PROVINCE, OF THE
MUNICIPALITIES AND OF THE PUBLIC
CHARITABLE INSTITUTIONS

DIVISION IV

§ 1.—*Their admission*

22. The following may be admitted to public charitable institutions at the cost of the Government, of the municipalities

institutions d'assistance publique, les indigents qui fournissent aux autorités d'une institution d'assistance publique, dans laquelle ils sont recueillis, la preuve de leur indigence, tel que prévu par la présente section. S. R. 1925, c. 189, a. 21; 23 Geo. V, c. 75, a. 2.

Conditions requises:

23. Nulle institution d'assistance publique ne peut recevoir un indigent, aux frais du gouvernement et des municipalités, aux conditions de paiement ci-après édictées, s'il n'est remis aux autorités de l'institution d'assistance publique où l'on veut le faire admettre:

Demande:

1° Une demande d'admission faite en présence de deux témoins par l'indigent lui-même, ou un de ses parents, amis ou protecteurs, contenant le nom, les prénoms, la profession, l'âge et le domicile de l'indigent, rédigée conformément à la formule 1;

Certificat du maire:

2° Un certificat suivant la formule 2, signé par le maire de la municipalité locale où le malade a son domicile, ou, en l'absence du maire, par un conseiller ou toute autre personne dûment autorisée par le conseil à émettre ce certificat;

Certificat du médecin:

3° Un certificat du médecin traitant, constatant l'état physique de l'indigent et la nécessité pour lui d'être hospitalisé, s'il s'agit d'une personne indigente, malade, qui doit être hospitalisée dans un hôpital général, un sanatorium ou hôpital pour tuberculeux, ou une institution hospitalisant des incurables.

Serments.

Les certificats prévus ci-dessus doivent être reconnus sous serment devant un juge de paix, un commissaire de la Cour supérieure, un notaire ou un recorder. S. R. 1925, c. 189, a. 22; 21 Geo. V, c. 82, a. 3; 24 Geo. V, c. 59, a. 1.

Requête.

24. Si le certificat visé par le paragraphe 2° de l'article 23 est refusé, une requête peut être présentée dans les soixante jours du refus susdit à un magistrat de district dans la municipalité où réside l'indigent ou au chef-lieu du district dont fait partie cette municipalité.

Enquête.

Ce magistrat, après avis donné à la municipalité par lettre recommandée adressée au maire ou au secrétaire-trésorier, pro-

and of the public charitable institutions: indigents who give to the authorities of public charitable institutions in which they are received proof of their indigence, as provided by this division. R. S. 1925, c. 189, s. 21; 23 Geo. V, c. 75, s. 2.

23. No public charitable institution may receive an indigent person at the expense of the Government and of the municipalities, upon the conditions regarding payment hereinafter enacted, unless there be handed to the authorities of the public charitable institution in which it is sought to have him admitted:

1. An application for admission made in presence of two witnesses by the indigent himself or by a relative, a friend or a protector, containing the name in full, occupation, age and domicile of the indigent person, drawn up according to form 1;

2. A certificate according to form 2, signed by the mayor of the local municipality in which the patient is domiciled, or, in the absence of the mayor, by a councillor or any other person duly authorized by the council to give such certificate;

3. A certificate of the attending physician, showing the state of health of the indigent person and necessity for his hospitalization, in the case of a sick indigent who is to be hospitalized in a general hospital, sanatorium or hospital for consumptives, or an institution for incurables.

The certificates above provided for must be sworn to before a justice of the peace, a commissioner of the Superior Court, a notary or a recorder. R. S. 1925, c. 189, s. 22; 21 Geo. V, c. 82, s. 3; 24 Geo. V, c. 59, s. 1.

24. When the certificate mentioned in paragraph 2 of section 23 is refused, a petition may be presented within sixty days from the said refusal to a district magistrate in the municipality in which the indigent resides or at the chief-place of the district in which such municipality is situated.

Such magistrate shall, after notice to the municipality by registered letter to the mayor or to the secretary-treasurer,

Décision. cède sur cette requête, par témoins ou par affidavit, sans frais, à une enquête, et décide en dernier ressort de l'état d'indigence et, s'il y a lieu, du domicile de la personne dont on demande l'hospitalisation et en avise le service de l'assistance publique de Québec qui doit en aviser sans délai le requérant et la corporation municipale intéressée.

Effet. Lorsqu'une personne est ainsi déclarée indigente en dernier ressort, son hospitalisation doit être considérée comme si elle avait lieu sur production du certificat visé par le paragraphe 2° de l'article 23, et toutes les dispositions de la présente loi s'appliquent à cette hospitalisation.

Secours municipal. De plus si l'enquête établit à la satisfaction du magistrat qu'effectivement telle personne indigente est secourue d'une manière convenable par la corporation municipale de la municipalité où elle a son domicile, le magistrat décide si l'hospitalisation doit ou non avoir lieu.

Pouvoirs du Lt.-gouv. Nonobstant toute disposition précédente, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de déterminer, quand il le juge à propos, les conditions nouvelles suivant lesquelles une requête peut être présentée à un magistrat de district en vertu du présent article.

Nouvelle enquête. Toutefois, le magistrat peut, sur présentation d'une requête à cet effet et pour des raisons valables rouvrir l'enquête et rendre une décision nouvelle. S. R. 1925, c. 189, a. 22a; 19 Geo. V, c. 61, a. 1; 21 Geo. V, c. 82, a. 4; 24 Geo. V, c. 59, a. 2; 25-26 Geo. V, c. 65, a. 1.

Admission provisoire. **25.** Sur présentation de la demande d'admission et des certificats qui doivent l'accompagner, les autorités de l'institution d'assistance publique décident s'ils doivent admettre l'indigent provisoirement et portent leur décision à la connaissance des intéressés. S. R. 1925, c. 189, a. 23.

Documents requis. **26.** L'indigent ne peut être conduit à une institution d'assistance publique, ni y être recueilli, sans la production de la demande et des certificats qui doivent l'accompagner. En cas d'urgence et de nécessité absolue, les autorités de l'institution d'assistance publique peuvent se dispenser

proceed to a hearing upon such petition, by witnesses or affidavits, without costs, and shall decide finally on the state of indigency and, if need be, on the domicile of the person whose admission is applied for and advise the Quebec Bureau of Public Charities of same, which latter shall forthwith advise the applicant and the municipal corporation concerned.

Effect. Whenever a person is thus finally declared indigent, his hospitalization shall be treated as if the same had taken place on production of the certificate mentioned in paragraph 2 of section 23, and all the provisions of this act shall apply thereto.

Furthermore, if the hearing establishes to the satisfaction of the magistrate that in fact such indigent person is being helped in a suitable manner by the municipal corporation of the municipality in which he has his domicile, the magistrate shall decide whether the hospitalization should take place or not.

Notwithstanding any of the foregoing provisions, the Lieutenant-Governor in Council may determine, whenever he may deem same expedient, the new conditions according to which a petition may be presented to a district magistrate under this section.

The magistrate, however, may, on the representation of a petition to that effect and for good reasons, reopen the hearing and render a new decision. R. S. 1925, c. 189, s. 22a; 19 Geo. V, c. 61, s. 1; 21 Geo. V, c. 82, s. 4; 24 Geo. V, c. 59, s. 2; 25-26 Geo. V, c. 65, s. 1.

25. On presentation of the application for admission and of the certificates that must accompany it, the authorities of the public charitable institutions shall decide whether or not they must admit the indigent person provisionally, and must inform the interested parties of their decision. R. S. 1925, c. 189, s. 23.

26. No indigent person may be taken to a public charitable institution, nor be received there, unless the application and the certificates which must accompany it be produced. In case of urgency and absolute necessity the authorities of the public charitable institution may dis-

d'exiger le certificat du médecin, s'il est requis; mais ce certificat doit leur être remis dans les huit jours qui suivent l'admission. S. R. 1925, c. 189, a. 24.

pense with the production of the medical certificate, if one be required; but such certificate must be given them within eight days after the admission. R. S. 1925, c. 189, s. 24.

Admission provisoire. **27.** Dans les cas d'urgence et de nécessité absolue, les autorités de l'institution d'assistance publique peuvent ordonner qu'un malade soit admis provisoirement, quand même toutes les formalités n'auraient pas été remplies, pourvu qu'elles le soient subséquemment à la satisfaction du service de l'assistance publique. S. R. 1925, c. 189, a. 25.

27. In cases of urgency and absolute necessity the authorities of the public charitable institution may order that the patient be provisionally admitted, even if all the formalities have not been fulfilled, provided they be later on fulfilled to the satisfaction of the bureau of public charities. R. S. 1925, c. 189, s. 25.

Provisional admission.

Transmission des documents. **28.** Les autorités des institutions d'assistance publique doivent, subséquemment à l'admission d'un indigent, transmettre au service de l'assistance publique la demande d'admission et le certificat qui l'accompagne. S. R. 1925, c. 189, a. 26; 21 Geo. V, c. 82, a. 5.

28. The authorities of the public charitable institutions must, after the admission of any indigent person, send the application for admission, with the certificate accompanying it, to the bureau of public charities. R. S. 1925, c. 189, s. 26; 21 Geo. V, c. 82, s. 5.

Transmission of documents.

Abandon d'un indigent. **29.** Quiconque, dans le but, ou de s'en débarrasser soi-même, ou d'en débarrasser un autre, ou de le faire admettre dans une institution d'assistance publique, laisse ou abandonne dans un endroit quelconque un indigent, sans donner par écrit à une personne compétente pour recevoir cette déclaration, ses nom, prénoms, qualités, occupation et domicile, et pareillement ceux de la personne ainsi laissée ou abandonnée, est passible d'une amende de cent dollars et, à défaut du paiement de cette amende, d'un emprisonnement de six mois dans la prison commune du district où l'infraction a été commise.

29. Whosoever, for the purpose of abandoning either relieving himself or of relieving another person or of having him admitted to a public charitable institution, leaves or abandons in any place whatsoever an indigent person, without giving, in writing to a person competent to receive such declaration, his name in full, qualities, occupation and domicile, as well as those of the person so left or abandoned, shall be liable to a fine of one hundred dollars, and, in default of payment of such fine, to imprisonment for six months in the common gaol of the district where the offence was committed.

Abandonment of an indigent.

Peine. **Cette amende est recouvrée devant toute cour de justice ayant juridiction pour cette somme, à la poursuite de toute personne qui en poursuit le recouvrement, et appartient moitié à la couronne et moitié à la personne qui a intenté l'action. S. R. 1925, c. 189, a. 29.**

Such fine shall be recovered before any court of justice having jurisdiction to sue for the same; and shall belong one-half to the Crown and one-half to the prosecutor. R. S. 1925, c. 189, s. 29.

Penalty.

Recouvrement de l'amende. **30.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, quand il le juge à propos, pour la mise à exécution de la présente loi, modifier et abroger les formules actuelles et en faire de nouvelles qu'il peut également modifier et abroger. S. R. 1925, c. 189, a. 29a; 24 Geo. V, c. 59, a. 4.

30. The Lieutenant-Governor in Council, whenever he deems fit, may, for the carrying out of this act, amend or repeal the forms now in use and make new ones which he may also amend or repeal. R. S. 1925, c. 189, s. 29a; 24 Geo. V, c. 59, s. 4.

Recovery of fine.

Forms.

§ 2.—Des registres des indigents publics

Registre.

31. Dans chaque institution d'assistance publique il est tenu un registre appelé "registre des indigents publics" dans lequel doivent être inscrits par ordre de dates d'admission:

1° Les nom, prénoms, la profession, l'âge et le domicile des indigents;

2° La date de leur admission dans l'institution;

3° Le nom et le domicile des personnes qui ont demandé leur admission;

4° Le nom du médecin qui a certifié leur état, s'il y a lieu. S. R. 1925, c. 189, a. 30; 21 Geo. V, c. 82, a. 7.

Examen
des
registres.

32. Pour les fins de la présente loi, le service de l'assistance publique peut, quand il le juge nécessaire, et à des heures convenables, prendre communication des registres des indigents publics ainsi que de tous les documents qui ont rapport aux indigents. S. R. 1925, c. 189, a. 31.

§ 3.—Des frais d'entretien des indigents publics

Réparti-
tion des
frais.

33. 1. Dans tous les cas où un indigent est recueilli dans une institution d'assistance publique aux frais de la province, des municipalités et de l'institution, la dépense de l'entretien, du séjour et du traitement de cet indigent dans l'institution d'assistance publique est payée un tiers par le gouvernement, un tiers par la municipalité locale où l'indigent a eu de bonne foi son domicile pendant douze mois consécutifs précédant son admission, et un tiers par l'institution d'assistance.

Domicile
de l'indi-
gent.

2. Si, cependant, la municipalité locale, qui est appelée à payer un tiers de la dépense encourue en vertu du présent article, indique d'une manière certaine au service de l'assistance publique qu'une erreur a été commise dans la déclaration de domicile et fait connaître le dernier endroit où l'indigent a eu de bonne foi son domicile pendant douze mois consécutifs, nonobstant la condition imposée au paragraphe 2° de l'article 23, le gouvernement fait payer directement la municipalité locale

§ 2.—Registers of Public Indigents

31. In every public charitable institution there shall be kept a register called "Register of Public Indigents", in which there shall be entered, according to the date of admission:

1. The name in full, occupation, age and domicile of each indigent;

2. The date of his admission to the institution;

3. The name and domicile of the persons who apply for his admission;

4. The name of the physician who has certified his state of health, if any. R. S. 1925, c. 189, s. 30; 21 Geo. V, c. 82, s. 7.

32. For the purposes of this act, the bureau of public charities may, when it deems necessary and at suitable hours, take communication of the registers of public indigents, as well as of all documents relating to the indigents. R. S. 1925, c. 189, s. 31.

§ 3.—Cost of Maintenance of Public Indigents

33. 1. In every case where an indigent person is received in a public charitable institution at the expense of the Province, of the municipality and of the institution, the cost of maintenance, of the custody and of the treatment of such indigent person in such public charitable institution, shall be paid one-third by the Government, one-third by the local municipality where the indigent person has *bona fide* had his domicile for twelve consecutive months previous to his admission, and one-third by the public charitable institution.

2. If however the local municipality that is called upon to pay one-third of the expenses incurred under this section, clearly indicates to the bureau of public charities that an error has been made in the declaration of domicile, and makes known the last place where the indigent person *bona fide* had his domicile for twelve consecutive months notwithstanding the condition imposed by paragraph 2 of section 23, the Government shall make the local municipality, where he had

où l'indigent avait son domicile. S. R. his domicile, pay directly. R. S. 1925, 1925, c. 189, a. 32; 19 Geo. V, c. 61, a. 2; c. 189, s. 32; 19 Geo. V, c. 61, s. 2; 23 Geo. V, c. 75, a. 3.

Geo. V, c. 75, s. 3.

Hospita-
lisati-
on tem-
po-
raire.

34. Dans le cas de l'hospitalisation d'une personne dont l'état d'indigence n'a été que temporaire, il est loisible à toute municipalité qui a payé une somme d'argent au gouvernement pour la dépense de l'entretien, du séjour et du traitement de telle personne dans une institution d'assistance publique, de réclamer par voie d'action en la manière ordinaire, et d'exécution sur les biens de la personne ainsi hospitalisée, ou sur ceux des personnes tenues de lui fournir des aliments ou des soins, le remboursement des sommes versées pour telle hospitalisation à même le fonds de l'assistance publique, à charge pour la municipalité de remettre au service de l'assistance publique la moitié des sommes ainsi recouvrées.

Recours.

Dans tel cas et nonobstant toute loi à ce contraire, telle municipalité peut faire opérer tel remboursement par voie d'exécution sur les immeubles de la personne hospitalisée, ou ceux des personnes obligées légalement ou conventionnellement à son entretien, quel que soit le montant du jugement qu'elle obtient, ou la municipalité peut, dans le cas où la personne hospitalisée n'était pas domiciliée dans les limites de son territoire lors de son entrée dans l'institution d'hospitalisation, exercer son recours en remboursement contre la municipalité où la personne hospitalisée avait son domicile; mais tel recours par une municipalité se prescrit par trois ans de la date du paiement fait au gouvernement. S. R. 1925, c. 189, a. 32a; 23 Geo. V, c. 75, a. 4; 24 Geo. V, c. 59, a. 5.

Prescrip-
tion.

35. Les autorités de chaque institution d'assistance publique sont tenues de fournir au service de l'assistance publique, avec leur compte trimestriel, un état spécial indiquant séparément les noms des indigents à la charge du gouvernement, des municipalités et de l'institution, la date de leur entrée et de leur sortie temporaire ou définitive, le nombre de jours pendant lesquels ils ont été dans l'institution d'assistance et le montant dû par le service de l'assistance publique pour l'hospitalisation

Etat
spécial.

34. In the case of the hospitalization of a person whose indigency was of a temporary nature only, any municipality which has paid a sum of money to the Government for the cost of the maintenance, custody, and treatment of such person in a public charitable institution may claim, by means of ordinary action and execution against the property of the person so hospitalized or against the property of the persons obliged to supply him with food or care, the reimbursement of the sums paid out of the Public Charities Fund for such hospitalization, subject to the obligation on the part of the municipality to hand over to the bureau of public charities half of the sums so recovered.

In such case, notwithstanding any law to the contrary, such municipality may cause such reimbursement to be effected by means of an execution upon the immoveables of the person hospitalized, or upon those of the persons bound by law or by agreement to maintain him, whatever be the amount of the judgment obtained, or the municipality may, in the case where the hospitalized person was not domiciled within its territory at the time of his admission to the hospitalizing institution, exercise its recourse for reimbursement against the municipality in which the hospitalized person had his domicile; but such recourse by a municipality shall be prescribed three years after the date of the payment made to the Government. R. S. 1925, c. 189, s. 32a; 23 Geo. V, c. 75, s. 4; 24 Geo. V, c. 59, s. 5.

35. The authorities of every public charitable institution shall send to the bureau of public charities, with their quarterly accounts, a special statement indicating separately the names of the indigents at the expense of the Government, of the municipality and of the institution, the date of their admission and temporary or definitive discharge, and the number of days during which they were in such charitable institution and the amount due by the bureau of

de chaque indigent. S. R. 1925, c. 189, a. 33; 23 Geo. V, c. 75, a. 5.

public charities for the hospitalization of each indigent. R. S. 1925, c. 189, s. 33; 23 Geo. V, c. 75, s. 5.

État préparé par le service.

Avis.

Indigence non reconnue.

Action contre une corporation.

Preuve.

36. Sur réception de cet état, le service de l'assistance publique doit préparer sans retard, pour chaque municipalité locale où les indigents recueillis avaient leur domicile lors de leur admission, un état détaillé des montants dus par elle, et transmettre, au secrétaire-trésorier ou greffier de la municipalité locale intéressée, un relevé de cet état contenant les noms des indigents à l'entretien desquels la municipalité doit contribuer, ainsi que le montant dû par elle, et un avis d'avoir à verser entre ses mains, au cours des trente jours suivant la réception dudit avis, le montant dû pour cette contribution. S. R. 1925, c. 189, a. 34; 16 Geo. V, c. 55, a. 12; 21 Geo. V, c. 83, a. 1; 23 Geo. V, c. 75, a. 6.

36. On receipt of such list, the bureau State-of public charities must make out without delay, for every local municipality where the indigents received had their domicile at the time of their admission, a detailed statement of the amounts due by it, and must send to the secretary-treasurer or clerk of the local municipality interested an extract from such statement containing the names of the indigents for whose maintenance the municipality must contribute, as well as the amount due by it, and a notice calling for the payment to Notice. the bureau, within thirty days following the receipt of the said notification, of the amount due for such contribution. R. S. 1925, c. 189, s. 34; 16 Geo. V, c. 55, s. 12; 21 Geo. V, c. 83, s. 1; 23 Geo. V, c. 75, s. 6.

37. Nonobstant toute disposition contraire de la présente loi, quand, dans un but d'humanité et de protection publique, le service de l'assistance publique juge convenable l'hospitalisation d'une personne dont l'état d'indigence n'est pas reconnu par une municipalité, il est cependant loisible au service de l'assistance publique, sous l'autorité du ministre, de payer, en tout ou en partie, l'hospitalisation de cette personne. S. R. 1925, c. 189, a. 34a; 21 Geo. V, c. 82, a. 9.

37. Notwithstanding any provision of Indigence this act to the contrary, when the bureau not admit-of public charities, from motives of humanity and protection of the public, deems expedient the hospitalization of a person whose indigent state has not been admitted by a municipality, it may, however, under the Minister's authority, pay for the whole or part of the hospitalization of such person. R. S. 1925, c. 189, s. 34a; 21 Geo. V, c. 82, s. 9.

38. Le montant dû par une corporation obligée à l'entretien de tout indigent dans une institution d'assistance publique en vertu des dispositions précédentes est recouvré par voie d'action ordinaire devant un tribunal de juridiction compétente. S. R. 1925, c. 189, a. 35; 24 Geo. V, c. 59, a. 6.

38. The amount due by a corporation Suit obliged to maintain any indigent in a against public charitable institution under the corporation. foregoing provisions shall be recovered by means of an ordinary suit before any court of competent jurisdiction. R. S. 1925, c. 189, s. 35; 24 Geo. V, c. 59, s. 6.

39. Dans toute poursuite ou procédure intentée pour le recouvrement de ce qui est dû pour l'entretien d'un ou de plusieurs indigents dans une institution d'assistance publique, une copie certifiée par le ministre ou le sous-ministre, de l'autorisation de l'admission d'un indigent et les copies ou extraits certifiés par le ministre ou le sous-ministre, des documents mentionnés dans la présente section, constituent une preuve

39. In every suit or proceeding taken Proof. for recovery of what is due for the maintenance of one or more indigents in a public charitable institution, a copy, certified by the Minister or Deputy Minister, of the authorization for the admission of an indigent person, and the copies or extracts, certified by the Minister or Deputy Minister, of the documents mentioned in this division, shall be

suffisante, sans autre preuve, pour obtenir jugement. S. R. 1925, c. 189, a. 36; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

sufficient proof, without any other evidence, for obtaining a judgment. R. S. 1925, c. 189, s. 36; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Dette imposable. **40.** Le montant payé par les municipalités locales, en vertu des dispositions de la présente loi est considéré comme une dette imposable en vertu du Code municipal ou de la charte de toute cité ou ville, et peut être perçu comme taxe ordinaire. S. R. 1925, c. 189, a. 37.

40. The amount paid by the local municipalities, under the provisions of this act, shall be considered a debt assessable under the Municipal Code or under the charter of any city or town, and may be collected like an ordinary tax. R. S. 1925, c. 189, s. 37.

Perception. **41.** Pour le paiement de toutes sommes réclamées d'une municipalité locale en vertu de la présente loi, il est procédé à la perception de la même manière que pour les sommes payables par une corporation ou un conseil local. S. R. 1925, c. 189, a. 38.

41. The same formalities shall be followed for the payment of all amounts claimed from a local municipality in virtue of this act, as for the payment of all other sums payable by a corporation or local council. R. S. 1925, c. 189, s. 38.

Privilège de la couronne. **42.** Toute somme due au gouvernement en vertu de la présente loi, constitue une dette privilégiée qui prend rang immédiatement après les frais de justice. S. R. 1925, c. 189, a. 39.

42. Every sum due the Government under this act shall be a privileged debt, ranking immediately after law costs. R. S. 1925, c. 189, s. 39.

Paiement des transports. **43.** Nonobstant toute loi à ce contraire, les frais de transport d'un indigent, soit d'une municipalité à une institution d'assistance publique, soit de cette dernière à une autre, soit de l'institution elle-même à la municipalité où il a son domicile, sont payables par la municipalité locale tenue au paiement partiel de l'entretien, du séjour et du traitement de l'indigent dans une institution d'assistance publique. S. R. 1925, c. 189, a. 40; 23 Geo. V, c. 75, a. 7.

43. Notwithstanding any act to the contrary, the cost of transferring an indigent from a municipality to a public charitable institution, or from the latter to another such institution, or from the institution itself to the municipality in which he has his domicile, shall be payable by the local municipality bound to the partial payment of the maintenance, custody and treatment of such indigent in a public charitable institution. R. S. 1925, c. 189, s. 40; 23 Geo. V, c. 75, s. 7.

SECTION V

INDIGENTS DÉTENUS EN PRISON

Hospitalisation. **44.** Le ministre, sur telle preuve qu'il juge suffisante de l'état d'indigence et de la nécessité d'hospitalisation d'une personne incarcérée dans une prison ou dans tout autre lieu de détention, peut autoriser une institution d'assistance publique qu'il désigne, à recevoir cette personne, après sa sortie du lieu où elle est détenue et, de temps à autre s'il le juge nécessaire, changer le lieu de son hospitalisation. S. R. 1925, c. 189, a. 40a; 19 Geo. V, c. 62, a. 1; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

44. The Minister, upon proof deemed sufficient by him of the indigent state and of the necessity for hospital treatment of any person confined in a gaol or other place of detention, may authorize any public charitable institution he may designate, to admit such person after his discharge from the place where he is confined and may, from time to time if he deem it necessary, change the place of his hospital treatment. R. S. 1925, c. 189, s. 40a; 19 Geo. V, c. 62, s. 1; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

DIVISION V

INDIGENTS CONFINÉS IN GAOLS

Dépenses. **45.** 1. La dépense de l'entretien, du séjour et du traitement de cette personne dans toute institution d'assistance publique, est payée un tiers par le gouvernement, un tiers par la municipalité locale où a eu lieu l'arrestation de cette personne, et un tiers par l'institution d'assistance.

Domicile. 2. Si, cependant, la municipalité locale qui est appelée à payer un tiers de la dépense encourue en vertu du présent article, indique d'une manière certaine au service de l'assistance publique le dernier endroit où cette personne a eu de bonne foi son domicile durant douze mois consécutifs, le gouvernement fait payer directement la municipalité locale où cette personne avait ce domicile. S. R. 1925, c. 189, a. 40b; 19 Geo. V, c. 62, a. 1; 23 Geo. V, c. 75, a. 8.

Frais de transfert. **46.** Les frais de transfert de cet indigent de la prison à l'institution d'assistance sont payables par la municipalité locale tenue au paiement partiel de l'entretien, du séjour et du traitement de l'indigent dans l'institution d'assistance publique, et ils peuvent lui être réclamés aussitôt après qu'ils sont encourus. S. R. 1925, c. 189, a. 40c; 19 Geo. V, c. 62, a. 1.

Dispositions applicables. **47.** Toutes les dispositions du présent chapitre, non incompatibles avec celles de la présente section, s'y appliquent. S. R. 1925, c. 189, a. 40d; 19 Geo. V, c. 62, a. 1.

45. 1. The expense of maintenance, custody and treatment of such person in any public charitable institution shall be paid one-third by the Government, one-third by the local municipality in which the arrest of such person took place, and one-third by the charitable institution.

2. If, however, the local municipality called upon to pay one-third of the expense incurred under this section indicates clearly to the bureau of public charities the last place where such person had a *bona fide* domicile for twelve consecutive months, the Government shall cause the local municipality in which such person had such domicile to pay directly. R. S. 1925, c. 189, s. 40b; 19 Geo. V, c. 62, s. 1; 23 Geo. V, c. 75, s. 8.

46. The cost of transfer of such indigent person from the gaol to the charitable institution shall be payable by the local municipality bound to the partial payment of the maintenance, custody and treatment of the indigent person in the charitable institution, and may be claimed from it immediately after being incurred. R. S. 1925, c. 189, s. 40c; 19 Geo. V, c. 62, s. 1.

47. The provisions of this Chapter, not incompatible with those of this Division, shall apply to this said Division. R. S. 1925, c. 189, s. 40d; 19 Geo. V, c. 62, s. 1.

SECTION VI

DES HÔPITAUX ET HOSPICES MUNICIPAUX

DIVISION VI

MUNICIPAL HOSPITALS AND HOMES

Établissement. **48.** Il est loisible à une ou plusieurs municipalités locales constituées par charte spéciale ou en vertu d'une loi générale, ou à une ou plusieurs municipalités de comté, de passer des règlements pour établir et maintenir des hôpitaux, hospices ou refuges, crèches, sanatoriums, maisons de retraite ou toutes autres institutions d'assistance en vue d'hospitaliser ou recueillir les indigents dont le domicile est situé dans les limites de telles municipalités locales ou de comté. S. R. 1925, c. 189, a. 41.

48. One or more local municipalities incorporated by a special charter or under a general act, or one or more county municipalities, may pass by-laws for establishing and maintaining hospitals, homes or refuges, creches, sanatoria or any other charitable institutions for treating in a hospital or receiving indigent persons whose domicile is situated within the limits of such local or county municipalities. R. S. 1925, c. 189, s. 41.

Approbation des règlements.

49. Le règlement du conseil ou des conseils locaux ou de comté est soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et sujet à l'émission d'un permis pour l'établissement et le maintien de telles institutions d'assistance municipale. S. R. 1925, c. 189, a. 42.

Administration.

50. Ces institutions d'assistance sont administrées par les membres du conseil ou des conseils locaux ou de comté ou par toutes autres personnes désignées par eux. S. R. 1925, c. 189, a. 43.

Conseil d'administration.

51. Tel conseil d'administration d'institution d'assistance municipale voit à l'observance de la présente loi; il s'occupe de fournir à ces institutions les moyens de subsistance; il administre les affaires de ces institutions, et il recueille les dons et subventions qui leur sont accordés. S. R. 1925, c. 189, a. 44.

Surveillance.

52. Ces institutions d'assistance sont sous la surveillance du service de l'assistance publique. S. R. 1925, c. 189, a. 45.

Subventions.

53. Telles institutions d'assistance peuvent être appelées à faire valoir leurs droits aux subventions ou aides accordées par le service de l'assistance publique, aux conditions édictées par la présente loi. S. R. 1925, c. 189, a. 46.

Annulation du permis.

54. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur requête des intéressés ou pour toutes autres raisons qu'il juge suffisantes, mettre fin au permis. S. R. 1925, c. 189, a. 47.

Droits du pauvre.

55. Les droits du pauvre imposés et perçus par chaque municipalité en vertu des dispositions de la Loi des droits sur les divertissements (chap. 85), sont versés en totalité à son fonds de l'assistance municipale, et la moitié de ce fonds, sans déduction des frais de perception et autres, est transmise au trésorier de la province

49. The by-law of the local or county council or councils shall be submitted to the Lieutenant-Governor in Council, and be subject to the issue of a permit for the establishment and maintenance of such municipal charitable institutions. R. S. 1925, c. 189, s. 42.

50. Such charitable institutions shall be administered by the members of the local or county council or councils or by any other person designated by them. R. S. 1925, c. 189, s. 43.

51. Such council of administration of municipal charitable institutions shall see to the observance of this act; it shall see to supplying such institutions with means of subsistence; it shall administer the affairs of such institutions, and receive the donations and subsidies given them. R. S. 1925, c. 189, s. 44.

52. Such charitable institution shall be under the supervision of the bureau of public charities. R. S. 1925, c. 189, s. 45.

53. Such charitable institution may be required to justify its right to the subsidies or aid granted by the bureau of public charities under the conditions enacted by this act. R. S. 1925, c. 189, s. 46.

54. The Lieutenant-Governor in Council may cancel the permit at the request of the interested parties or for any other reason he may deem sufficient. R. S. 1925, c. 189, s. 47.

SECTION VII

DE L'ASSISTANCE MUNICIPALE

DIVISION VII

MUNICIPAL CHARITIES

55. The poor taxes imposed and collected by each municipality under the provisions of the Amusement Tax Act (Chap. 85) shall be entirely paid into its municipal charity fund, and one-half of such fund shall, without deducting the cost of collection and other costs, be transmitted to the Provincial Treasurer

Application des deniers. pour être affectée au service de l'assistance publique. S. R. 1925, c. 189, a. 49; 17 Geo. V, c. 54, a. 1; 23 Geo. V, c. 52, a. 5.

to be set apart for the bureau of public charities. R. S. 1925, c. 189, s. 49; 17 Geo. V, c. 54, s. 1; 23 Geo. V, c. 52, s. 5.

56. Le budget affecté à l'assistance municipale ne peut, sous aucune considération, être appliqué au paiement d'aucunes dépenses autres que celles encourues pour le soutien des indigents de la municipalité, sans la permission du lieutenant-gouverneur en conseil. Les frais de perception sont payés à même la partie de ce fonds appartenant à la municipalité. S. R. 1925, c. 189, a. 50.

56. The budget for a municipal charity Diver-
must not under any consideration be used sion of
for paying other expenses than those incur-
red for the maintenance of the indigents
of the municipality, without the permis-
sion of the Lieutenant-Governor in Coun-
cil. The cost of collection shall be paid
out of the share of the fund belonging to
the municipality. R. S. 1925, c. 189, s. 50.

Renseignements.

57. Il est du devoir des officiers de tout conseil municipal de fournir, sur demande, au service de l'assistance publique, tous les renseignements dont il a besoin touchant l'administration du budget de l'assistance municipale. S. R. 1925, c. 189, a. 51

57. It shall be the duty of the officers Information
of every municipal council to give, on to
application, to the bureau of public char-
ities, all the information it needs respect-
ing the administration of the moneys of
the municipal charities. R. S. 1925, c.
189, s. 51.

Certificat.

58. Le secrétaire-trésorier, le greffier ou tout fonctionnaire de tout conseil municipal préposé à cette charge, doit, sur demande, fournir aux institutions d'assistance publique, situées dans les limites de leur municipalité, un certificat établissant le montant de l'aide accordée par son conseil municipal et tous autres détails concernant les relations existant entre la municipalité et l'institution d'assistance qu'il subventionne. S. R. 1925, c. 189, a. 52.

58. The secretary-treasurer, the clerk or any officer of any municipal council charged with such duty must, on application, furnish, to the public charitable institutions situated within the limits of their municipalities, a certificate showing the amount of the aid granted by its municipal council and all other details regarding the relations between the municipality and the charitable institution which it subsidizes. R. S. 1925, c. 189, s. 52.

Budget.

59. Le trésorier de la province paie à la demande du ministre de la santé et du bien-être social, et avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, sur le fonds de l'assistance publique et sur les deniers votés annuellement, à cette fin, par la Législature, les montants requis par le service de l'assistance publique pour octrois prévus par la présente loi. S. R. 1925, c. 189, a. 53; 5 Geo. VI, c. 6, a. 21.

59. The Provincial Treasurer shall, at Payment
the request of the Minister of Health and of
Social Welfare and with the authoriza- amounts
tion of the Lieutenant-Governor in Coun- required.
cil, pay out of the public charities fund and out of the moneys voted annually, for that purpose, by the Legislature, the amounts required by the bureau of public charities for grants provided for by this act. R. S. 1925, c. 189, s. 53;
5 Geo. VI, c. 6, s. 21.

Fonds consolidé.

60. Lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil a pris, envers une institution de charité, l'engagement prévu par l'article 19 ci-dessus ou par toute disposition que cet article a remplacée, et lorsque le

60. When the Lieutenant-Governor in Consoli- dated
Council has entered into an undertaking revenue
with any charitable institution as provided fund.
under the foregoing section 19 or under
any provision replaced by the said section

fonds de l'assistance publique est insuffisant pour rencontrer les paiements résultant de cet engagement, le trésorier de la province effectue ces paiements à même le fonds consolidé du revenu, pourvu que les conditions imposées par la présente loi et par les arrêtés en conseil aient été observées par l'institution de charité.

Remboursement.

Pour rembourser au fonds consolidé du revenu toute avance ainsi faite, le trésorier de la province déduit les sommes requises, à mesure qu'elles sont disponibles, des revenus du fonds de l'assistance publique. S. R. 1925, c. 189, a. 53a; 25-26 Geo. V, c. 65, a. 3; 5 Geo. VI, c. 6, a. 22.

Fonds de l'assistance.

61. Les montants qui doivent être versés au département du trésor pour faire partie du fonds spécial désigné sous le nom de "Fonds de l'assistance publique", comprennent:

1° La partie des droits perçus par les municipalités suivant les dispositions de l'article 55 de la présente loi et qui doivent y être versés aux termes dudit article;

2° Les droits perçus pour les licences des lieux d'amusements, conformément à la Loi des licences (chap. 76);

3° Les droits perçus pour les licences des champs de courses et les droits d'entrée aux champs de courses, conformément à la Loi des licences (chap. 76);

4° L'honoraire d'enregistrement des appareils employés pour les paris ou gageures sur les champs de courses et les droits imposés sur lesdits paris ou gageures, conformément à la Loi des licences (chap. 76).

Frais de perception.

Les deniers perçus en vertu des dispositions des paragraphes 2°, 3° et 4° sont versés audit fonds après en avoir déduit les frais de perception. S. R. 1925, c. 189, a. 54.

Versement annuel au fonds de l'assistance publique.

62. Le trésorier de la province est autorisé à verser, annuellement, une somme d'un million de dollars, provenant des revenus nets des opérations de la Commission des liqueurs de Québec, au "Fonds de l'assistance publique." S. R. 1925, c. 189, a. 54a; 19 Geo. V, c. 63, a. 1.

and the public charities fund is insufficient to meet the payments resulting from such undertaking, the Provincial Treasurer shall make such payments out of the consolidated revenue fund, provided that the conditions imposed by this act and by the orders-in-council have been observed by the charitable institution.

In order to reimburse the consolidated revenue fund for any advance so made, the Provincial Treasurer shall deduct the sums required, as they become available, from the revenue of the public charities fund. R. S. 1925, c. 189, s. 53a; 25-26 Geo. V, c. 65, s. 3; 5 Geo. VI, c. 6, s. 22.

61. The amounts which must be paid over to the Treasury Department to form part of the special fund known as the "Public Charities Fund" shall include:

1. That part of the duties collected by municipalities under the provisions of section 55 of this act, and which must be paid over according to the terms thereof;

2. The duties collected for licenses for places of amusement, under the Quebec License Act (Chap. 76);

3. The duties collected for race-course licenses and entry duties at race meetings, under the Quebec License Act (Chap. 76); and

4. The registration fees for apparatus employed in making bets or wagers upon race-courses, and the duties imposed upon the said bets and wagers, under the Quebec License Act (Chap. 76).

The moneys collected under the provisions of paragraphs 2, 3 and 4 shall be paid over to the said fund after deducting the costs of collection. R. S. 1925, c. 189, s. 54.

62. The Provincial Treasurer is authorized to pay annually a sum of one million dollars, from the next revenue of the operations of the Quebec Liquor Commission, into the Public Charities Fund. R. S. 1925, c. 189, s. 54a; 19 Geo. V, c. 63, s. 1.

1.—(Article 23, § 1)

Demande d'admission d'un indigent dans une institution d'assistance publique

(Lieu et date)

Aux autorités de l'assistance publique (*nom de l'institution de l'assistance publique*).

Le soussigné demande l'admission d'une personne indigente dans (*nom de l'institution*).

Nom du requérant (*dans le cas d'une femme mariée ou d'une veuve, donner ses prénoms et nom de famille ainsi que les nom et prénoms du mari*).

Nom de la personne indigente (*dans le cas d'une femme mariée ou d'une veuve, donner ses prénoms et nom de famille ainsi que les nom et prénoms du mari*).

Sa profession

Son âge

Son domicile actuel (*indiquer la municipalité où se trouve situé le domicile de l'indigent*).

Domiciles antérieurs (*indiquer la municipalité ou les municipalités où se trouvaient situés ces deux derniers domiciles*).

Je soussigné, étant assermenté, jure que les renseignements ci-dessus sont vrais, et que la personne sus-nommée est une indigente.

Assermenté devant moi

à
ce , 19 .

Témoins:

(Signature.)

J. P. (ou Com. de la C. S.)

(Signature.)

(Adresse postale du requérant.)

S. R. 1925, c. 189, formule 1; 21 Geo. V, c. 82, a. 10; 24 Geo. V, c. 59, a. 7.

1.—(Section 23, § 1)

Application for Admission of an Indigent Person to a Public Charitable Institution

(Date and place)

To the authorities of (*name of the public charitable institution*).

The undersigned applies for the admission of an indigent person into (*name of the institution*).

Name of the applicant (*in the case of a married woman or a widow, give her name in full and also the name in full of her husband*).

Name of the indigent person (*in the case of a married woman or widow, give her name in full and also the name in full of her husband*).

His occupation

His age

His present domicile (*indicate the municipality in which the domicile of the indigent person is situated*).

His previous domiciles (*indicate the municipality or municipalities in which the two previous domiciles of the indigent were situated*).

I, the undersigned, being duly sworn, do declare that the foregoing information is true, and that the person above-named is indigent.

Sworn before me

at
this , 19 .

Witnesses:

(Signature.)

J. P. (or Com. of the S. C.)

(Signature.)

(Post Office address of applicant.)

R. S. 1925, c. 189, form 1; 21 Geo. V, c. 82, s. 10; 24 Geo. V, c. 59, s. 7.

2.—(Article 23, § 2)

*Certificat des autorités municipales
constatant l'état d'indigence absolue*

(*Lieu et date.*)

Je, soussigné (maire, conseiller ou échevin ou toute autre personne autorisée à délivrer tel certificat en l'absence du maire), de _____ comté de _____ étant dûment assermenté, déclare au meilleur de ma connaissance, après en avoir été croyablement informé, que (*nom, prénoms, âge, profession de l'indigent. S'il s'agit d'une femme mariée, il faut donner ses prénoms et nom de famille, ainsi que ceux de son mari*) est un indigent et doit être placé dans une institution d'assistance publique. Je déclare de plus que sous réserve des dispositions de l'article 37 de la Loi de l'assistance publique de Québec, la municipalité n'a retiré, ne retire et ne retirera aucun montant d'argent ou valeur quelconque en paiement de sa part d'hospitalisation de la personne indigente dont l'admission est demandée selon la formule 1.

Je certifie de plus que _____ est un indigent qui ne possède aucun moyen de subsistance et n'a personne obligé par la loi ou autrement à subvenir à ses besoins d'après les articles 165 et suivants du Code civil.

(*Signature.*)

(*Adresse postale.*)

Assermenté devant moi

à _____ ,
ce _____ , 19 ____ .

(*Signature.*)

S. R. 1925, c. 189, formule 2; 24 Geo. V,
c. 59, a. 7.

2.—(Section 23, § 2)

*Certificate of the Municipal Authorities
establishing the Absolute Indigency*

(*Date and place.*)

I, the undersigned, mayor (*councillor or alderman or any other person authorized to deliver such certificate, in the mayor's absence*) of _____ in the county of _____ being duly sworn, declare to the best of my knowledge, after having been credibly informed that (*name in full, age and occupation of the indigent person. In the case of a married woman, her name in full as well as that of her husband must be given*) is indigent and must be placed in a public charitable institution. I further declare, subject to the provisions of section 37 of the Quebec Public Charities Act, that the municipality has not obtained, does not obtain and will not obtain any sum of money or other value whatsoever in payment of its share of the hospitalization of the indigent person whose admission is applied for according to form 1.

I further certify that is an indigent who has no means of support nor any one bound by law or otherwise to provide for his needs according to articles 165 and following of the Civil Code.

(*Signature.*)

(*Post Office address.*)

Sworn before me

at _____ ,
this _____ , 19 ____ .

(*Signature.*)

R. S. 1925, c. 189, form 2; 24 Geo. V,
c. 59, s. 7.

3.—(Article 23, § 3)

Certificat du médecin dans le cas d'un indigent malade

(Lieu et date.)

Je, (*nom, prénoms du médecin*) de , pratiquant habituellement la profession médicale et autorisé comme tel, étant dûment assermenté, déclare:

Je connais (*nom et prénoms de l'indigent*. S'il s'agit d'une femme mariée, il faut donner ses prénoms et nom de famille ainsi que ceux de son mari);

J'ai eu l'occasion de le visiter et de l'examiner personnellement le (*date*);

Les symptômes que j'ai personnellement observés m'engagent à reconnaître que son état exige son admission et son traitement dans une institution d'hospitalisation.

(Signature.)

(Adresse postale.)

Assermenté devant moi

à ce , 19 .

(Signature.)

S. R. 1925, c. 189, formule 3; 24 Geo. V, c. 59, a. 7.

3.—(Section 23, § 3)

Medical Certificate in the Case of an Indigent Sick Person

(Date and place.)

I, (*physician's name in full*) of habitually practising the medical profession and duly authorized as such, being duly sworn, do declare:

I know (*name in full of the indigent person*. In the case of a married woman her name in full as well as that of her husband must be given);

I had occasion to visit this person and personally examine him (or her) on the (*date*);

The symptoms I have personally observed lead me to recognize that it is necessary that he (or she) be admitted and treated in a hospitalizing institution.

(Signature.)

(Post Office address.)

Sworn before me

at this , 19 .

(Signature.)

R. S. 1925, c. 189, form 3; 24 Geo. V, c. 59, s. 7.